

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2019/198 Paraphe : FS
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE <i>Délibération n°DC2019/73</i>	

Nombres de membres :

En exercice : 124
 Présents : 58
 Votants : 59
 POUR : 59 (100 %)
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

Le trois juillet deux mille dix-neuf, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Vouziers sous la présidence de M. Francis SIGNORET. Le quorum n'ayant pas été atteint, le dix juillet deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de M. Francis SIGNORET. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation :

M. Gérard DEGLAIRE est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : MMES ANDREY Danièle, BAUDART Martine, FOURCART Marie Héléne, JACQUET Ghislaine, LESUEUR Patricia, NOIRANT Louissette, PIEROT Chantal, SEMBENI Anne, THOMAS Andrée et MM ADIN Michel, BARRE Régis, BIENVENU Bernard, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BOUILLON Mathieu, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, COLSON Dominique, DANNEAUX Dominique, DEBOURCES Claude, DEGLAIRE Gérard, DELABRUYERE Eric, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FLEURY Vincent, FRANCART René, GODART Olivier, GOMEZ Jean Baptiste, JUILLET Bruno, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT-CHAUVET Pierre, LEMOINE Joël, LEONI Alain, MALVAUX André, MALVAUX Frédéric, MASSON Jean Philippe, MEENS François, MEIS Michel, MOUTON Francis, NICOLITCH Christian, NIZET Daniel, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE André, PIC Jean Yves, QUEVAL Guillaume, RATAUX Frédérique, RICHELET Jean Pol, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAN STECKELMAN Gérard.

Représenté : M. MATHIAS Frédéric donne pouvoir de vote à M. BOUILLON Mathieu.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNE DE VOUZIERS

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Considérant qu'il est proposé la constitution d'un groupement de commande entre la Commune de Vouziers et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour lequel la 2C2A assurerait les fonctions de coordonnateur du groupement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE :

- D'ADHERER au groupement de commande,
- D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention constitutive de groupement et tous les actes à intervenir.

Le Président

Francis SIGNORET





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique

Entre :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A), dont le siège social et administratif est situé 44-46 rue du Chemin Salé, 08400 VOUZIERS,
Représentée par Monsieur Francis SIGNORET, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX n° XXX,
ci-après dénommée le « 2C2A »,

D'une part,



Et :

La commune de Vouziers, sis Place Carnot, 08400 VOUZIERS, représentée par Monsieur Yann DUGARD, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX n° XXX
ci-après dénommée « Vouziers »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Dans le souci d'une bonne organisation des services et afin de réaliser des économies d'échelles, de réduire les coûts de procédure et de développer l'expertise dans le domaine de la commande publique, les parties ont convenu de constituer un groupement de commandes pour les achats de fournitures et de services.

OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires pour la passation, la signature, puis la notification des contrats de fournitures et de prestations de service pour les besoins propres de ses membres.

DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les parties conviennent de désigner la 2C2A comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité d'acheteur.

MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, dans le respect du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

RECUEIL DES BESOINS

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Les membres du groupement s'engagent à fournir au coordonnateur toute information nécessaire à la réalisation de sa mission.

ORGANISATION DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Le coordonnateur est chargé d'accomplir, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique applicables, l'ensemble des actes et opérations matérielles et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 2 de la présente convention.

Cette mission implique notamment :

- L'élaboration de l'ensemble des pièces de consultation,
- La rédaction et l'envoi des avis d'appel à la concurrence et avis d'attribution,
- La mise en ligne, via un profil acheteur, des documents de consultation,
- Le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- La rédaction et la notification des lettres de rejet,
- La notification des marchés,
- Le cas échéant, la transmission au contrôle de légalité.

Le Coordonnateur s'engage à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure.

Les membres du groupement conviennent de la possibilité d'utiliser la technique d'achats de l'accord-cadre telle que prévue par les dispositions des Articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique. Le coordonnateur est responsable des opérations de passation jusqu'à la notification de l'accord-cadre.

SIGNATURE ET NOTIFICATION

Le coordonnateur est chargé de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le(s) marché(s) avec le(s) Titulaire(s) retenu(s) sur la base des besoins exprimés par chaque membre.

De même, le coordonnateur procède à la notification de(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement.

MODIFICATIONS DES MARCHES CONCLUS

Seul le coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications des marchés conclus au titre du présent groupement de commandes.

RESILIATION DES CONTRATS CONCLUS

Seul le coordonnateur est compétent pour résilier les marchés conclus au titre du présent groupement de commande.

REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Dès lors que le différend concerne l'interprétation des clauses des contrats, le coordonnateur est seul compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Pour tout autre différend, notamment celui lié à la stricte exécution des contrats, sans que soit remise en cause l'interprétation des clauses, chaque membre demeure compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

MISSION DES MEMBRES

PASSATION DES MARCHES

Les membres du groupement sont chargés de définir la nature et l'étendue de leurs besoin. Ils communiquent un état descriptif détaillé de leurs besoins au Coordonnateur, dans des délais permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la satisfaction du besoin de l'ensemble des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter la décision de la Commission d'Appel d'offres du groupement.

EXECUTION DES MARCHES

Dans la limite des dispositions de l'article 4 de la présente convention, chaque membre du groupement se charge lui-même de l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne et s'engage à informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres du groupement compétente est celle du Coordonnateur. Elle intervient dans les conditions fixées par l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, de réunion de la commission d'appel d'offres et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ADHESION ET RETRAIT

ADHESION

Un nouveau membre peut adhérer au présent groupement de commandes en vertu d'une délibération exécutoire de son assemblée délibérante approuvant la présente convention et autorisant son exécutif à signer la présente convention.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur au moins trois (3) avant l'entrée en vigueur de l'adhésion. Celle-ci ne devient définitive qu'après signature de la présente convention, étant précisé que l'adhésion ne vaut que pour les marchés à venir.

RETRAIT

Chacun des membres peut se retirer du groupement par simple décision de l'exécutif agissant en vertu d'une délibération exécutoire de son assemblée, notifiée au coordonnateur au moins six (6) mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation, étant précisé que le retrait ne vaut que pour les procédures à venir.

En cas de retrait, le membre sortant s'engage à accomplir ses obligations contractuelles nées des contrats éventuellement conclus par le coordonnateur et à prendre en charge les conséquences financières résultant de ces contrats, et ce, jusqu'à leur terme.

MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

RESILIATION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera jusqu'à leur terme.

Fait à Vouziers, le

Pour la commune de Vouziers,

Le Maire,

Pour la 2C2A,

Le Président,

Yann DUGARD

Francis SIGNORET

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa publication ou notification le**

18 JUIL. 2019